

## Arrêt

**n° 72 276 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu la décision d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers prise contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 9 avril 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MINGASHANG, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mungala. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 22 juin 2007 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 25 juin 2007. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre appartenance au MLC (Mouvement de Libération du Congo). Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de*

*réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 29 octobre 2007. Le 09 novembre 2007, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n° 9.595 du 9 avril 2008, a annulé la décision initiale du Commissariat général en raison de nouveaux documents déposés. Votre dossier est donc retourné au Commissariat général qui a de nouveau pris, à l'égard de votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date 30 mai 2008. Vous avez de nouveau fait appel de cette décision, le 14 juin 2008, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a alors également statué, dans son arrêt n° 25.086 du 26 mars 2009 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec votre famille et avec l'ami de votre père qui vous a fait parvenir des documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 16 mars 2011.*

## *B. Motivation*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. En effet, les craintes invoquées à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liées aux faits que vous aviez mentionnés au cours de votre première demande d'asile (audition du 1er juillet 2011 p. 7). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos. Le Commissariat général a estimé que vos déclarations manquaient de consistance, que vous n'étiez pas à même d'établir l'actualité de votre crainte et que vous ne présentiez pas un profil pouvant expliquer pour quelle raison les autorités congolaises s'acharneraient de la sorte sur votre personne. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente et que les motifs relevés constituaient un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits invoqués et le bien fondé de votre crainte ou du risque réel que vous alléguiez. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 mars 2009 possède l'autorité de la chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate un manque d'empressement à introduire votre seconde demande d'asile. Ainsi, vous déclarez avoir reçu les documents sur base desquels vous introduisez votre seconde demande d'asile en juillet 2010 (audition du 1er juillet 2011 p. 6) et ce n'est qu'en mars 2011, soit huit mois plus tard que vous introduisez effectivement cette seconde demande d'asile. Interrogé sur ce délai entre la réception des documents et la demande d'asile, vous faites référence à l'absence de votre avocat (audition du 1er juillet 2011 p. 6). Cette explication n'est pas convaincante au vu du laps particulièrement long avant d'introduire votre seconde demande d'asile, d'autant que vous aviez demandé ces documents en vue d'introduire une seconde demande d'asile (audition du 1er juillet 2011 p. 4).*

*Quoi qu'il en soit, vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile une invitation émanant du directeur général chargé de la sécurité intérieure datée du 15 mai 2010 et une convocation émanant de la direction générale de la police judiciaire des parquets datée du 15 juin 2010 (farde inventaire, documents n° 2 et 3). Il est invraisemblable que ces deux documents soient émis au moment même où l'ami de votre père entreprend, à votre demande pour pouvoir introduire une seconde demande d'asile, des démarches pour obtenir une attestation du MLC alors que vous ne présentez aucun autre document de ce genre ayant été émis depuis 2007 (documents déposés au Commissariat général le 21 septembre 2007 et au Conseil du Contentieux des Etrangers à l'audience du 22 février 2008) et qu'ultérieurement, vous déclarez qu'il n'y a plus eu de convocation déposée à votre nom (audition du 1er juillet 2011 p. 6). Quoi qu'il en soit, à l'instar des invitations déposées dans le cadre de votre première demande d'asile, ces deux documents ne mentionnent pas davantage les motifs pour lesquels ils ont été délivrés à votre*

encontre. Il n'y a donc aucun élément dans ces documents pouvant établir un commencement de preuve selon lequel ils sont liés aux faits que vous invoquez à la base de votre première demande d'asile.

Aussi, vous présentez une attestation de confirmation témoignage établie le 14 avril 2010 (fardé inventaire, document n° 1). A la question de savoir comment vous avez obtenu ce document, vous déclarez que c'est vous-même qui avez demandé à l'ami de votre père de se rendre auprès du parti afin d'obtenir ce document et ce, afin de prouver votre appartenance au parti MLC dans le but d'introduire votre seconde demande d'asile (audition du 1er juillet 2011 p. 4). Vous déclarez avoir réceptionné ce document via une tierce personne venue du Congo mais que vous ne pouvez identifier (audition du 1er juillet 2011 pp. 4 et 5). Dans ce même document, il est fait état du fait que vous avez été l'objet d'intimidations, de persécutions et de menaces de mort. Interrogé sur la façon dont le parti a été mis au courant de ces faits vous concernant, vous vous limitez à dire que le MLC a fait une attestation afin de prouver votre appartenance au parti (audition du 1er juillet 2011 p. 5). Quoi qu'il en soit, ces propos relatifs à des intimidations, persécutions ou menaces restent d'ordre général, sans aucun élément précis et dans la mesure où vos déclarations manquent de crédibilité, ce document ne peut à lui seul renverser le sens de la décision prise par les instances d'asile au cours de votre première demande d'asile.

Outre ces documents en provenance du Congo, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par l'ami de votre père, entre autres des événements survenus sur le territoire congolais (audition du 1er juillet 2011 p. 4). A la question de savoir s'il vous a donné des informations relatives à votre situation personnelle, vous répondez par la négative dans un premier temps (audition du 1er juillet 2011 p. 6) et ensuite, lorsqu'est abordée la question de savoir si vous êtes recherché actuellement vous mentionnez que l'ami de votre père vous a dit que vous étiez toujours recherché (audition du 1er juillet 2011 p. 8). A cet égard, vous prétendez être recherché au domicile familial, chez votre mère et chez l'ami de votre père mais vous ne pouvez dire à quelle fréquence et en ce qui concerne les dernières recherches faites à votre rencontre dans votre famille, vous les situez au moment même des convocations déposées, soit en 2010 (audition du 1er juillet 2011 p. 7). Par conséquent, vous restez vague dans vos déclarations, sans aucune précision ou détail et quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité d'une crainte quelconque dans votre chef n'est donc nullement établie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du non-respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, de « [...] – *La convoquer à votre plus proche audience utile et, l'ayant entendue en ses dires et moyens, déclarer le présent recours recevable et fondé ; - Réformer la décision ([...]) du 11/07/2011, prise à son encontre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, notifiée le même jour, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ; - Lui reconnaître en conséquence la qualité de réfugié et, à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire ; [...]* ».

### 3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 juin 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 octobre 2007 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt numéro 9 595 du 9 avril 2008, le Conseil a annulé la décision précitée et a renvoyé le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a rendu une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 30 mai 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers, par un arrêt portant le numéro 25 086 du 26 mars 2009.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 16 mars 2011 en produisant plusieurs nouveaux documents : une invitation émanant du directeur général chargé de la sécurité intérieure datée du 15 mai 2010, une convocation émanant de la direction générale de la police judiciaire des parquets du 15 juin 2010, et une attestation de confirmation témoignage du 14 avril 2010. Il a fondé sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, ajoutant qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine.

3.3. Par une décision du 11 juillet 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les déclarations tenues par lui à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. En effet, elle estime, en substance, que l'invitation datée du 15 mai 2010 ainsi que la convocation du 15 juin 2010, dans la mesure où elles ne mentionnent pas les motifs pour lesquels elles ont été délivrées, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués et qu'il est invraisemblable qu'elles aient été émises au moment même où le requérant a sollicité l'aide de l'ami de son père pour obtenir des documents appuyant ses déclarations ; que le requérant ne peut expliquer avec précision les circonstances lui ayant permis d'obtenir le témoignage du MLC et du caractère général des affirmations de celui-ci, de sorte qu'il ne peut à lui seul renverser le sens de la décision attaquée ; que, par ailleurs, le requérant est incapable d'identifier la personne qui lui a remis ce document ; que les déclarations du requérant concernant les recherches qui seraient menées à son encontre restent vagues et imprécises.

### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 25 086 du 26 mars 2009, le Conseil a rejeté la demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les déclarations qui y sont associées par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil note l'espace de temps important entre la réception des documents présentement déposés par le requérant et l'introduction de sa demande d'asile. Une telle attitude est difficilement compréhensible dans le chef de quelqu'un qui soutient qu'il ne pourrait être contraint de rentrer dans son pays d'origine, de crainte d'y être persécuté.

4.3.2. A l'instar de la partie défenderesse, il estime qu'il est extrêmement suspect que l'invitation du directeur général chargé de la sécurité intérieure et la convocation de la direction générale de la police judiciaire des parquets soient datées des 15 mai et 15 juin 2010, époque précise à laquelle le requérant a déclaré avoir entamé des démarches pour obtenir des documents aux fins d'introduire une seconde demande d'asile, et ce d'autant qu'il ne dispose d'aucun autre document de ce type depuis 2007, époque à laquelle il aurait été inquiété par ses autorités nationales. Il y a également lieu de noter que ces documents ne fournissent aucune indication quant à leur raison d'être et qu'eu égard au caractère imprécis des déclarations du requérant, le Conseil s'interroge toujours sur le lieu exact de leur dépôt.

Concernant l'attestation de confirmation de témoignage, il est également constaté, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est incapable d'expliquer comment le MLC aurait été mis au courant des persécutions qu'il prétend avoir subies. Par ailleurs, le Conseil observe que ce témoignage indique lui-même avoir été rédigé pour les besoins de la cause et que les persécutions dont aurait été victime le requérant sont énoncées en termes laconiques, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'il ne s'agisse pas d'un simple courrier de complaisance.

Force est également de constater les propos extrêmement vagues et lacunaires du requérant concernant les recherches qui seraient menées à son encontre dans son pays d'origine. En effet, interrogé sur les visites qui seraient faites par des « hommes en uniforme », le requérant ne sait pas à quelle fréquence ces hommes passent, à quand remonte leur dernière visite, ni au domicile de sa mère, ni chez P. A. et ne sait pas non plus s'il est recherché ailleurs. Dans la mesure où les recherches faites par ses autorités nationales constituent un élément déterminant à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil ne peut que s'interroger sur la véracité de l'ensemble de ses déclarations.

4.3.3. Enfin, il y a lieu de relever que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne conteste aucun des motifs de la décision attaquée, se limitant en définitive à invoquer la violation de diverses dispositions légales et à plaider que le requérant encourt des risques pour sa vie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la demande, et les déclarations qui y sont associées, ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.5. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné, par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS